



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté DDT/2021 n° 360 du 20 décembre 2021

Complétant l'arrêté DDT/2015 n°395 du 24 juillet 2015 portant déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant la création d'une piste cyclable entre Coulevon et Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1, R214-39 et suivant ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté DDT/2015 n°395 du 24 juillet 2015 portant déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant la création d'une piste cyclable entre Coulevon et Vesoul ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-0007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n° 301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU la demande de modification des prescriptions spécifiques déposée au titre de l'article R214-39 du Code de l'environnement, réceptionnée le 05 octobre 2021 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présentée par M. Alain CHRETIEN, président de la Communauté d'agglomération de Vesoul enregistrée sous le n° 70-2021-00531 et relatif à une modification de la piste cyclable entre Coulevon et Vesoul ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 29 novembre 2021 au pétitionnaire pour contradictoire ;

VU l'absence de remarques sur le projet d'arrêté émises par le pétitionnaire en date du 09 décembre 2021 ;

Considérant que la piste cyclable est régulièrement inondée sur une soixantaine de mètres par des eaux de ruissellement provenant du plateau amont-nord ;

Considérant que ces phénomènes d'inondation empêchent l'utilisation de la piste cyclable par les vélos et les piétons ;

Considérant la nécessité, pour maintenir l'usage de la piste cyclable, de mettre en place un fossé le long de la piste cyclable sur 100 m ;

Considérant la présence de zones humides au droit de la piste cyclable ;

Considérant que le fossé à créer doit être dimensionné de façon à ne pas impacter la zone humide présente ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE







Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Alain CHRETIEN, Président de la Communauté d'agglomération de Vesoul situé 6 rue de la Mutualité – BP 90445 - 70 007 Vesoul Cedex de sa demande de modification en application de l'article R214-39 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un fossé le long de piste cyclable et l'entretien des fossés existants sur la commune de Coulevon.

Article 2 : Prescriptions techniques

Les travaux sont effectués selon le plan de principe ci-après :



-  Fossé à créer sur une largeur de 60 cm et 30 cm de profondeur,
-  Traversée à créer sous la piste cyclable,
-  Regard de 80 cm de profondeur à créer côté fossé pour capter les eaux de la parcelle,
-  Fossé à nettoyer en direction du Durgeon
-  Partie busée à curer,
-  Fossé à nettoyer le long de la RD 118,

Article 2.1 : Création d'un fossé le long de la piste cyclable :

Le fossé le long de la piste cyclable présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 100 m ;
- Largeur : 60 cm ;
- Profondeur : 30 cm ;
- Exutoire du fossé : fossé le long de la RD 118, via un regard implanté à 80 cm de profondeur dans le fossé créé avec deux buses de 200 mm de diamètre traversant sous la piste cyclable pour rejoindre le fossé bordier de la RD 118.

Article 2.2 : Entretien des fossés existants :

Le fossé le long de la RD 118 et les fossés en direction du Durgeon font l'objet d'un entretien de la végétation à l'aide d'un godet faucardeur.

Un curage léger du fossé le long de la RD 118 et du fossé en sortie de buse sur une longueur maximale de 5 m, le cas échéant, peut être réalisé dans la limite du gabarit initial du fossé.

La partie busée de l'écoulement fait l'objet d'un curage.

Article 2.3 : Prescriptions en phase chantier

Les travaux doivent être réalisés en période d'assec et sur sol portant pour l'intervention en zone humide.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Des kits anti-pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée dans la zone du projet.

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures, ni d'espèces exotiques envahissantes.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône, 15 jours avant le démarrage du chantier.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 5 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Coulevon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute - Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Coulevon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 20/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
La responsable de la cellule eau

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and curves, written over the name Emmanuelle CLERC.

Emmanuelle CLERC

